



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension et de restructuration du magasin Intermarché
situé rue du Vieux Château sur la commune de Carvin (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0184, relative au projet d'extension et de restructuration du magasin Intermarché situé rue du Vieux Château sur la commune de Carvin, reçue et considérée complète le 19 février 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mars 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une parcelle d'environ 2,9 hectares, en l'extension et la restructuration du magasin Intermarché par :

- Le déménagement du magasin Intermarché vers un nouveau bâtiment d'une surface de vente de 2 500 mètres carrés, associé à la démolition partielle et à la restructuration de l'espace libéré en plusieurs cellules commerciales.
- L'aménagement d'un drive pour l'Intermarché.
- La démolition totale du magasin ROADY.
- Le déplacement de la station de lavage de voiture.
- Le réaménagement de la station-service.
- La création d'un parvis piéton.
- L'aménagement de cour de services.
- L'aménagement d'un parking de 239 places et de deux cours de livraisons;
- La création d'une nouvelle voie logistique depuis la rue du Vieux Château afin de créer un nouvel accès pour les clients, les véhicules de livraison et de secours ;

Considérant la localisation du site du projet en entrée de ville, en périphérie urbaine, bordée au sud par d'autres enseignes commerciales et desservie par la route départementale RD 916 rejoignant la départementale RD 917, l'autoroute A1 reliant au sud Hénin-Beaumont et Douai (A21) et au Nord la métropole Lilloise ainsi que la Belgique ;

Considérant que le projet s'implante en partie sur des surfaces d'ores et déjà imperméabilisées et s'étend sur une parcelle actuellement cultivée et classée au plan local d'urbanisme en zone AU2 ;

Considérant que la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Etang et bois de l'Epinoy" se situe à 20 mètres au Nord-Est du site du projet, que le site est concerné par 2 corridors écologiques, un relatif aux terrils qui passe sur l'espace imperméabilisé mais ouvert entre l'ancien Rody et l'Intermarché, et un corridor zone humide qui est d'ores et déjà impacté par de récents projets qui se sont implantés sur les terrains vierges de toutes constructions ;

Considérant que le projet de restructuration et d'extension tel qu'il est conçu ne modifie pas le fonctionnement du corridor Terril puisqu'il maintient la continuité ouverte vers le sud-ouest et que les haies situées sur l'arrière de l'Intermarché actuelles seront arrachées en dehors des périodes de nidification puis seront recrées dans le cadre du projet ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet, lors des plantations, de se référer aux essences reprises dans le guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation édité par le Conservatoire botanique national de Bailleul et de démontrer que le projet n'aura pas d'impacts sur les amphibiens et les Odonates. Néanmoins si des espèces protégées sont inventoriées, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation à leur protection conformément à l'article R.411-2 du code de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension et de restructuration du magasin Intermarché situé rue du Vieux Château sur la commune de Carvin (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS
matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu
DEWAS matthieu.dewas
Date : 2021.03.24 10:44:43 +01'00'

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

